



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conditions d'attribution

Question écrite n° 11878

Texte de la question

M. Dominique Paillé demande à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation de bien vouloir lui préciser si les indemnités de fonction allouées aux élus locaux doivent être prises en compte dans l'ensemble de leurs ressources servant de calcul aux allocations familiales dont les conditions d'octroi sont fixées par le nouvel article L. 521-1 du code de la sécurité sociale issu de l'article 23 de la loi n° 97-1164 du 19 décembre 1997 de financement de la sécurité sociale pour 1998, qui indique notamment que les allocations sont attribuées au ménage ou à la personne dont les ressources n'excèdent pas un plafond qui varie en fonction du nombre d'enfants à charge.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire s'interroge sur les modalités de prise en compte des indemnités de fonction des élus locaux pour l'appréciation des droits aux allocations familiales. Cette question n'a plus lieu d'être puisque le Gouvernement, comme il s'y était engagé, a substitué une réduction de plafond du quotient familial à cette mise sous condition de ressources. Pour ce qui concerne les autres prestations familiales soumises à condition de ressources, les dispositions applicables en la matière figurent à l'article R. 531-10 du code de la sécurité sociale. Il est tenu compte des revenus nets catégoriels retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu ; les revenus par nature imposables sont donc retenus pour apprécier le droit à la prestation. Aux termes de l'article 204-0 bis du code général des impôts, les indemnités de fonction des élus locaux se répartissent entre une partie représentative des frais d'emploi, non imposable, fixée forfaitairement et une partie imposable qui, selon le choix de l'élu, peut être soumise à la retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu ou soumise à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires. Cette partie imposable entre dans la base ressources de l'allocataire.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11878

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 mars 1998, page 1583

Réponse publiée le : 26 juillet 1999, page 4565